

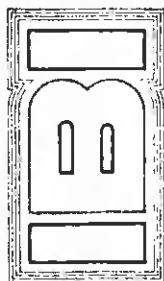
Série Bleue

AG3E/08

Documents de l'Assemblée Générale

Orig.: Français  
Avril 1985

intergovernmental bureau for informatics  
bureau intergouvernemental pour l'informatique  
oficina intergubernamental para la informatica



## RETRAIT DE LA FRANCE

### DU BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE

#### Point 7 de l'Ordre du Jour Provisoire

Ce document contient les considérations du Directeur Général sur les aspects relatifs au retrait de la France de l'IBI. A la dernière page on trouve un projet de Résolution qui pourrait être prise par l'Assemblée Générale, si elle le souhaite. On trouvera également une note explicative des raisons pour lesquelles l'IBI considère que le Gouvernement français doit payer sa contribution pour 1985-1986.

A la fin de ce document est annexé un document (EX.52/07) présenté à la 52ème session du Conseil d'Administration qui décrit la chronologie des faits relatifs au processus de retrait de la France de l'IBI.

Rome  
22-24 avril 1985

1. En ce qui concerne le retrait de la France de l'IBI, il existe un élément de doute quant à la date de validité de l'avis de retrait, le Gouvernement français ayant présenté une lettre de préavis de retrait datée du 22 décembre 1982, préavis qui a été ensuite d'un an, par lettre datée du 21 décembre 1983.
2. La position du Gouvernement français est de faire dépendre de sa première note la date de son retrait de l'Organisation, celui-ci devenant effectif à la fin de l'année 1983, sur la base de l'Article XIX de la Convention actuellement en vigueur.
3. Les conseillers juridiques de l'IBI, après avoir également consulté des conseillers juridiques d'autres organisations internationales, estiment que tant l'envoi de la note de prorogation de décembre 1983 que le fait que le Gouvernement français ait participé activement, avec sa délégation, aux travaux de la XIIe Assemblée Générale ordinaire, déterminent que la communication valable pour le retrait de la France est celle de décembre 1983 et que celle-ci justifie sa participation à la XIIe Assemblée Générale ordinaire, tenue en décembre 1984.
4. La Convention actuellement en vigueur prévoit à l'Article XVII qu'en présence de litiges relatifs à l'interprétation de la Convention, il faudra recourir à un tribunal arbitral, et l'on suggère que celui-ci soit constitué conformément aux dispositions de l'Article 28 de la version amendée de la Convention de l'IBI.

C'est en tenant compte de tout ce qui précède que le Directeur Général suggère à l'Assemblée Générale, si elle le souhaite, d'adopter la résolution qui suit:

"L'Assemblée Générale,

- constatant qu'il y a lieu de régler les conséquences du retrait de la France de l'IBI conformément à l'Article XIX, paragraphe 1 de la Convention et plus précisément de la deuxième phrase de ce même paragraphe;

décide:

- de demander au Directeur Général de prendre toutes les mesures appropriées permettant de régler ce problème aussi rapidement que possible par voie de négociation avec le Gouvernement français;
- de charger le Directeur Général, au cas où les négociations n'aboutiraient pas, d'appliquer les dispositions de l'Article XVII de la Convention de l'IBI relatives à l'interprétation de la Convention et au règlement des questions juridiques, en ayant recours au règlement du problème par la voie d'un tribunal arbitral pour la constitution duquel il s'inspirera des dispositions de l'article 28 de la nouvelle version de la Convention de l'IBI".

NOTE EXPLICATIVE

1. Le retrait des Etats membres de l'IBI est réglementé par l'Article XIX, paragraphe 1 de la Convention encore en vigueur comme suit:

"Tout Etat membre peut notifier son retrait de l'IBI, à tout moment après l'expiration d'un délai de trois années courant à partir du jour où il est devenu partie à la présente Convention. Cette notification prend effet un an après le jour où elle a été signifiée au Directeur Général de l'IBI et au Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture, sous réserve que l'Etat membre intéressé ait à cette date payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles il a appartenu à l'IBI, y compris l'exercice financier qui suivra la date de sa notification. Le Directeur Général de l'IBI communiquera cette notification à tous les Etats membres".

2. Par sa notification en date du 22 décembre 1982 faite "en application de l'Article XIX de la Convention de l'IBI", le gouvernement français a déposé son préavis de retrait de l'Organisation. Appelé, conformément au même Article XIX, à produire tous ses effets un an après la date de sa signification, le préavis de retrait du Gouvernement français a été, le 21 décembre 1983, "prorogé d'un an". Renvoyant expressément à la notification du 22 décembre 1982, ce nouveau préavis de retrait produira en conséquence tous ses effets un an après sa signification. Il s'en suit que depuis le 1er janvier 1985, la France n'est plus membre de l'IBI. Il reste donc à régler les conséquences de ce retrait, en particulier en ce qui concerne le paiement des contributions de la France au budget de l'IBI.
3. Conformément à l'Article XIX, paragraphe 1, deuxième phrase de la Convention de l'IBI (1), la France devra, à la date du retrait, avoir payé sa contribution pour toutes les années pendant lesquelles elle a appartenu à l'IBI - c'est-à-dire jusqu'en 1984 -, y compris pour l'exercice financier qui suit la date de la notification de son retrait. Or, l'exercice financier qui suit la date de la notification de retrait de la France, est l'exercice 1985-1986. Il en résulte que la France qui a cessé d'être membre de l'IBI le 31 décembre 1984, est tenue, aux termes de la Convention de l'IBI, d'apporter sa contribution à l'exercice 1985-1986, cet exercice étant précisément celui qui "suit" la date de la notification de prorogation de préavis de retrait de l'IBI du 21 décembre 1983.

---

(1) Il est évident que les conséquences du retrait de la France continuent à être réglées par la Convention de l'IBI en vigueur au 31 décembre 1984 et nullement par la nouvelle version de cette Convention.

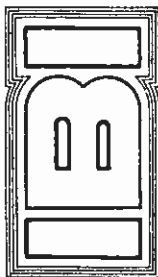
4. Par une lettre en date du 18 février 1985, le Gouvernement français a été, en conséquence, invité à acquitter sa contribution à l'exercice 1985-1986. Au cas où la réponse française à cette invitation serait négative, il y aura alors lieu d'appliquer l'Article XVII de la Convention relatif à l'interprétation de la Convention et au règlement des questions juridiques (2). Cet article prévoit ce qui suit:
  1. Toute question ou tout litige relatif à l'interprétation de la présente Convention, et n'ayant pas été réglé par l'Assemblée Générale, est porté devant un tribunal arbitral ou devant tout autre organisme que désigne l'Assemblée Générale.
  2. Le renvoi de toute question ou de tout litige en application des dispositions du présent Article, ou l'introduction de toute requête d'avis consultatif, s'effectue suivant des modalités à fixer par l'Assemblée Générale.
5. L'Article XVII n'indique pas les modalités permettant à l'Assemblée Générale d'aboutir au règlement du problème qui surgirait du fait du non paiement par la France de sa contribution. C'est-à-dire que l'Assemblée Générale peut les déterminer en toute liberté. C'est ainsi qu'elle pourrait opter pour la voie classique de la négociation, conduite par le Directeur Général, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil d'Administration et au Bureau de celui-ci. Si le Directeur Général échouait dans ses efforts de régler le problème, il lui appartiendrait de porter le litige devant un tribunal arbitral qui devrait être constitué d'un commun accord avec le Gouvernement français. Pour la constitution de ce tribunal arbitral, on pourrait s'inspirer des dispositions de l'article 28 de la nouvelle version de la Convention de l'IBI relatives au règlement des différends: en effet, ces dispositions, si elles ne sont pas opposables au Gouvernement français, avaient été proposées par celui-ci au Comité REVCO.

---

(2) Il est à noter que conformément à la jurisprudence internationale, le Gouvernement français n'est pas en droit de refuser de participer au règlement de toute question liée au paiement de sa contribution à l'exercice 1985-1986 pour le motif que la France a cessé d'être membre de l'IBI et que la Convention de l'IBI ne lui serait donc plus opposable.

# Co.52

intergovernmental bureau for informatics  
bureau intergouvernemental pour l'informatique  
oficina intergubernamental para la informatica



Série Grise  
Documents du Conseil d'Administration

EX.52/07

Orig.: Français  
Mars 1985

RETRAIT DE LA FRANCE  
DU BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL POUR L'INFORMATIQUE  
DOCUMENT D'INFORMATION

Point 12 de l'Ordre du Jour Provisoire

Ce document décrit la chronologie des faits relatifs au processus de retrait de la France du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique.

Il contient en outre les principaux documents et correspondances y afférents.

Ce document a été préparé pour l'information du Conseil d'Administration.

Rome  
17-19 avril 1985

Ce document présente la chronologie des faits relatifs au processus de retrait de la France. Il fait apparaître les mesures et décisions prises tant par le Secrétariat que par les organes délibérants afin d'aller à la rencontre de souhaits de la France et de satisfaire les conditions posées par elle pour se maintenir au sein de l'IBI.

FRANCE	IBI	REFERENCES
<p>1. Fin 1982: par lettre du 22 décembre la France informe le Directeur Général qu'elle entend présenter un préavis de retrait et évaluer les activités de l'IBI ainsi que sa participation dans l'Organisation. Elle l'informe également qu'elle continuera à participer aux travaux du Comité REVCO.</p>	<p>A. Le Secrétariat ne parvient pas à établir le dialogue avec les Autorités françaises pour définir les motivations de l'intention française.</p>	<p>Lettre du 22/12/82 du Ministère des Relations Extérieures</p>
<p>2. 12 avril 1983: la France ne participe pas à la 48ème session du Conseil d'Administration.</p>	<p>B. Pour pallier l'absence de communication avec la France, le Conseil d'Administration saisi de la question par le Secrétariat, crée un Comité ad hoc qu'il charge de se rapprocher des Autorités françaises et de clarifier les questions qui se posent.</p>	<p>Décision 48/07 du Conseil d'Administration</p>

FRANCE	IBI	REFERENCES
<p>3. 19 avril 1983. La France annonce au Secrétariat la mission d'évaluation chargée d'examiner les activités de l'IBI et la participation française à l'Organisation.</p>	<p>C. Bénéficiaire de l'entière coopération du Secrétariat la mission d'évaluation est effectuée du 9 au 13 mai 1983 et a abouti à des résultats positifs pour l'IBI.</p>	<p>Note verbale du 19/4/1983</p>
<p>4. En juillet 1983 l'Ambassade de France à Rome informe le Comité ad hoc qu'il sera reçu par les Autorités françaises après les vacances d'été.</p>	<p>D. En juin 1983 le Comité ad hoc reçu à l'Ambassade de France en Italie, y dépose une requête en vue d'être reçu par le Ministre français des Relations Extérieures.</p>	
<p>5. En octobre 1983 une réunion d'information se tient à l'Ambassade de France à Rome avec les représentants du Comité ad hoc auxquels il est communiqué que:</p>		
<p>a) le gouvernement français inter-prète sa lettre du 22 décembre 1982 comme une notification de retrait;</p>		
<p>b) la France reproche aux activités de l'IBI de s'écarter des objectifs de celui-ci;</p>		



FRANCE	IBI	REFERENCES
<p>c) la France désire avoir des garanties des Pays membres quant à la révision de la Convention de l'IBI par l'Assemblée Générale de 1984.</p> <p>6. En décembre 1983: réunion du Comité ad hoc avec les Autorités françaises au Quai d'Orsay: trois conditions sont posées pour le maintien de la France:</p> <p>6.1 transparence du budget</p> <p>6.2 limitation du budget de fonctionnement au tiers du budget total</p> <p>6.3 équilibre régional des activités et du budget.</p> <p>La normalisation des relations entre l'IBI et l'UNESCO a été également considérée par la France comme étant nécessaire.</p> <p>En décembre 1983 également, et après la réunion sus-indiquée, la France proroge d'une année son préavis de retrait.</p>	<p>E. Les enseignements exposés dans les points 5 et 6 ci-dessus sont considérés par le Secrétariat comme étant la base sur laquelle les nouvelles orientations et activités de l'Organisation devraient être définies. A cet effet et en février 1984 le Secrétariat écrit à la France pour la consulter sur le Programme et Budget du biennium suivant et s'engage dans le processus de normalisation des relations entre l'IBI et l'UNESCO.</p>	<p>Rapport du Comité ad hoc du Conseil d'Administration de l'IBI</p> <p>Lettre du 21/12/1983 du Ministère des Relations Extérieures</p> <p>Télex N° 3567 du 14/2/1984 adressé par le Directeur Général de l'IBI à l'Ambassadeur de France en Italie</p>

## FRANCE

7. La France ne répond pas à la consultation du Secrétariat concernant le Programme et Budget 1985-1986 et ne participera pas non plus au Comité informel de programme réuni plus tard en 1984, de même qu'elle ne répondra pas à une proposition du Secrétariat d'un ensemble cohérent d'activités élaborée en vue du Programme et Budget 1985-1986. La France continue cependant à participer aux travaux du Comité REVCO.

## IBI

F. Sur la base des éléments en sa possession grâce à l'action du Comité ad hoc du Conseil d'Administration et aux travaux du Comité REVCO, le Secrétaire, tout en continuant le processus de normalisation des relations entre l'IBI et l'UNESCO et en apportant dans les limites de ses attributions, tout l'appui nécessaire aux travaux du Comité REVCO, élabore un projet de Programme et Budget établi sur la base des consultations approfondies menées depuis la 49ème session du Conseil d'Administration (octobre 1983).

Le projet de Programme et Budget ainsi élaboré veut présenter une caractéristique nouvelle: la rigueur. A cet effet, il est conçu de manière à être parfaitement transparent et à entrer en conformité avec le principe de limitation des frais de fonctionnement et de l'équilibre requis de la répartition géographique des dépenses opérationnelles.

## REFERENCES

Télex N° 3567 du 14/2/1984 adressé par le Directeur Général de l'IBI à l'Ambassadeur de France en Italie

Lettre adressée par l'IBI au Ministère des Relations Extérieures français en date du 11 octobre 1984.

FRANCE	IBI	REFERENCES
<p>8. Août 1984, une lettre du Ministère des Relations Extérieures français arrive au Président du Conseil d'Administration qui en communique le contenu au Directeur Général de l'IBI:</p> <p>8.1 Le Gouvernement français souhaite que le budget 1985-1986 soit présenté par le Directeur Général de l'IBI en conformité avec les articles 16 et 17 du projet de révision de la Convention et l'article 3 du projet de révision du règlement financier.</p> <p>8.2 Dépenses opérationnelles représentant les deux tiers du budget global.</p> <p>8.3 Croissance zéro pour le budget 1985-1986.</p> <p>8.4 La France verserait au plus 25% de l'ensemble des contributions pour 1985-1986.</p>	<p>Les conditions posées par la France se trouvent ainsi respectées et le processus de normalisation des relations entre l'IBI et l'UNESCO aboutit sur des projets conjoints de coopération.</p>	<p>Lettre du 10/8/1984 adressée par le Directeur Adjoint des Affaires Politiques du Ministère des Relations Extérieures français au Président du Conseil d'Administration de l'IBI.</p>

G. Septembre 1984, le Secrétariat prend connaissance de la réponse du Président du Conseil d'Administration à la lettre française du mois d'août 1984 et adresse à son tour une lettre au Ministère des Relations Extérieures français pour l'assurer que dans les limites des réglementations en vigueur, tout sera mis en oeuvre pour aller à la rencontre des souhaits exprimés par les Autorités françaises.

Lettre du 17/9/1984 adressée par le Président du Conseil d'Administration de l'IBI au Directeur Adjoint des Affaires Politiques du Ministère des Relations Extérieures français.

Lettre du 21/9/1984 du Directeur Général de l'IBI adressée au Directeur Adjoint des Affaires Politiques du Ministère des Relations Extérieures français.

L'aspect réglementaire a fait l'objet d'une réponse explicite dans la lettre du Président du Conseil d'Administration datée du 17 septembre 1984 et adressée au Ministère des Relations Extérieures français (le projet de règlement financier invoqué par la France n'était pas encore en vigueur). Cependant, voulant satisfaire le souhait dans l'esprit, le Secrétariat soumet le projet de Programme et Budget à un Comité informel de programme composé de représentants des Pays membres.

Lettre du 17/9/1984 adressée par le Président du Conseil d'Administration de l'IBI au Directeur Adjoint des Affaires Politiques du Ministère des Relations Extérieures français.

Pour ce qui est de la répartition du budget entre charges fonctionnelles et dépenses opérationnelles, ce souhait entre dans le cadre du respect des conditions énoncées et développées précédemment.

FRANCE	IBI	REFERENCES
	<p>Les souhaits relatifs à la croissance nulle du budget et au plafonnement à des contributions respectivement objets de (8.3) et (8.4) entrent dans le cadre d'attribution des organes délibérants et en particulier l'Assemblée Générale.</p>	

REFERENCES

En décembre 1984 l'Assemblée Générale adopte un texte révisé de la Convention par consensus, à la satisfaction des Pays membres y compris la France. Les textes restants sont renvoyés à l'examen d'une session extraordinaire.

L'Assemblée Générale décide en outre de réduire de 50 à 40 millions de dollars des Etats-Unis le plafond budgétaire pour le biennium 1985-1986 et à 25% le plafond de contribution.

Elle autorise en outre les Pays membres soumis à des contraintes particulières à reporter en 1986 le paiement de 30% de leur contribution relative à 1985.

Les charges fonctionnelles sont ainsi figées et l'exigibilité financière pour 1985 à laquelle la France doit faire face est ramenée à 3,5 millions de dollars.

Résolution R/12/06 de l'Assemblée Générale

Résolution R/12/08 de l'Assemblée Générale

FRANCE	IBI	REFERENCES
<p>9. Le 20 décembre 1984 la France notifie sa décision de rendre effectif son retrait de l'IBI à partir du 22 décembre 1984.</p>	<p>H. Par lettre du 22 février 1985 le Secrétariat répond à la lettre de retrait de la France.</p>	<p>Lettre du 20/12/1984 du Ministère des Relations Extérieures</p> <p>Lettre du 22/2/1985 adressée par le Secrétariat de l'IBI au Ministère des Relations Extérieures français</p>

Monsieur Alain Pierret  
Directeur des Affaires des Nations Unies  
et des Organisations Internationales  
Ministère des Relations Extérieures  
Quai d'Orsay  
Paris  
FRANCE



THE DIRECTOR GENERAL

Rome, le 22 février 1985

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 20 décembre 1984 vous m'avez fait part de la décision de retrait de votre pays de l'Organisation avec date de prise d'effet au 22 décembre 1984.

Permettez-moi de vous dire d'emblée combien je regrette cette décision: en effet la France a joué un rôle fondamental dans le développement de l'IBI sous sa forme actuelle, et, ses intérêts et ses orientations dans le domaine de l'informatique présentent manifestement une large convergence avec ceux de l'IBI.

Ce retrait survient à un moment de croissance de l'Organisation dont les activités se situent désormais en volume et en qualité, à un niveau répondant aux aspirations présentes des Etats membres. Aussi ne puis-je qu'espérer que l'absence de la France au sein de l'IBI revêtira un caractère temporaire, et en ce qui me concerne, je ne ménagerai aucun effort pour renouer le dialogue qui permettrait à la France de reprendre la place qui est la sienne.

C'est dans cet esprit que je voudrais vous faire part ci-après des commentaires qu'appellent les éléments figurant dans votre lettre et qui expliquent la décision des autorités françaises.

Vous indiquez tout d'abord que la France a exploré toutes les voies conduisant à une réforme de l'IBI, en particulier au moyen du comité REVCO. En effet, c'est cette dernière voie qui a été utilisée: les relations avec l'Organisation (Secrétariat, Comité ad hoc) ont été limitées aux seuls problèmes institutionnels et règlementaires.





Vous relevez à cet égard que la révision des textes n'a été que partiellement menée à bien. Vous conviendrez cependant qu'il est juste de reconnaître l'engagement que l'Assemblée Générale a montré pour procéder à la réforme des textes et le sérieux avec lequel elle a traité la question. Je tiendrais pour preuve de sa volonté claire et définie, le fait qu'elle a soigneusement travaillé avec la participation de toutes les délégations présentes, jusqu'à l'obtention du texte modifié de la Convention, et à son approbation par consensus, à la satisfaction des pays membres, y compris de la France.

Je retiendrai encore comme témoignage du sérieux et de la volonté d'aboutir, le fait que l'Assemblée Générale, ne pouvant terminer les travaux dans les temps impartis, et soucieuse d'éviter des décisions hâtives, ait convoqué une session extraordinaire pour parachever la réforme et décidé que celle-ci entrerait en vigueur deux semaines après cette nouvelle session.

Pour ce qui est du programme et du budget du biennium 1985-1986, permettez-moi de noter qu'un processus de consultation approfondie avait été mis en place pour sa préparation à partir de la 49<sup>e</sup> session du Conseil d'Administration, (octobre 1983). Alors que les consultations ont été menées auprès de tous les Etats membres et en particulier des pays européens, il n'a pas été possible d'engager de discussions avec les autorités françaises. En effet les initiatives répétées du Secrétariat en ce sens sont demeurées vaines: la correspondance de Février 1984 est demeurée sans réponse; la France n'a pas participé au Comité informel de Programme réuni en 1984; enfin en octobre de la même année le projet d'un ensemble cohérent d'activités, bien qu'il ait été acheminé par les voies officielles, n'a suscité aucune réaction.

L'augmentation du budget, approuvée par la quasi totalité des Etats membres (90% des votes exprimés représentant 70% des contributions) a permis de renforcer la capacité opérationnelle de l'Organisation comme le souhaitaient d'ailleurs les autorités françaises. Cette augmentation représente pour tous les pays un sacrifice alourdi encore par le plafonnement à 25% des contributions les plus élevées, mesure prévue dans les nouveaux textes mais dont l'entrée en vigueur immédiate a été provoquée par une initiative française. L'effort accepté témoigne d'une volonté politique claire de tous les Pays membres de renforcer l'IBE, et dans le même temps d'aller à la rencontre des souhaits de la France pour faciliter son maintien dans l'Organisation.

De surcroît, il n'est pas sans intérêt de mentionner que la proposition de plafonnement budgétaire à 40 millions de dollars pour le biennium 1985-1986, formulée durant l'Assemblée Générale a constitué de la part des Etats membres une ouverture supplémentaire qui aurait pu permettre l'élaboration d'un compromis acceptable par votre pays.



Il serait alors paradoxal de faire reproche à l'Assemblée Générale d'une telle décision budgétaire qui, sans aucun doute, entre dans les prérogatives que lui accorde la Convention. En outre, elle a pris soin d'établir des priorités entre les différentes activités et, le budget approuvé, après remise en forme par le Secrétariat, sera, en application des textes en vigueur, soumis au Conseil d'Administration avant sa mise en oeuvre.

Je ne puis ne pas relever en terminant que toutes les conditions posées par la France le 3 décembre 1983 devant le Comité ad-hoc du Conseil d'Administration, comprenant les représentants de l'Espagne, du Maroc, du Sénégal et de Cuba, comme nécessaires à son maintien dans l'Organisation avaient été satisfaites; la croissance zéro ne constituant pas une telle condition, mais simplement un souhait, communiqué d'ailleurs ultérieurement, le 10 août 1984.

A ce propos le projet de budget tel qu'il a été élaboré se présentait comme un ensemble articulé autour de deux volets complémentaires: le programme régulier qui représentait la poursuite stricte du programme 1983-1984 sur la base d'une croissance nulle et le programme de coopération qui regroupait des activités nouvelles financées par l'augmentation des contributions proposées. Ainsi, les ressources supplémentaires n'étaient affectées qu'aux seules activités opérationnelles identifiées, au préalable, d'un commun accord avec les Etats membres. Le Secrétariat avait cru de la sorte avoir trouvé une voie de compromis entre les souhaits exprimés par la France, de croissance zéro liée à l'idée d'une stricte limitation des dépenses de fonctionnement, et les souhaits des autres pays y compris l'Italie et l'Espagne de renforcer substantiellement les capacités opérationnelles de l'Organisation.

J'espère, Monsieur le Directeur, que, comme je le disais au début de cette lettre, vous comprendrez que ces considérations sont faites dans un esprit de coopération avec le seul objet d'éclairer la voie du retour de la France dans l'Organisation et je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération distinguée.

  
F.A. Bernasconi

MINISTÈRE  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES

PARIS, LE 20 décembre 1984

N° 42 NUOI

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 22 décembre 1982, mon prédécesseur vous avait indiqué qu'en application de l'article XIX de la Convention relative au Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique les autorités françaises entendaient présenter un préavis de retrait de cette Organisation. Il ajoutait cependant que la France voulait mettre à profit le délai durant lequel son retrait n'était pas effectif pour procéder à une évaluation des activités de l'IBI et de sa participation à cette Organisation dans le cadre de la politique française de coopération et de développement.

De fait, les autorités françaises n'ont eu de cesse d'explorer toutes les voies pouvant conduire à une réforme de l'IBI assurant une meilleure gestion et une efficacité accrue de l'Organisation. Tel a été en particulier le sens de notre participation active au Comité REVCO chargé par l'Assemblée Générale de préparer des amendements à la Convention de l'IBI et aux règlements d'application. Dans le même esprit et pour laisser à l'IBI un temps suffisant pour

Monsieur F.A. BERNASCONI  
Directeur général du Bureau Intergouvernemental  
pour l'Informatique  
Viale (Vilta del lavoro 23  
R O M E (Italie)

.../

mener à bien ces réformes, nous avons accepté de proroger d'une année le préavis déposé le 22 décembre 1982, reportant ainsi au 22 décembre 1984 la date de prise d'effet de notre retrait.

Nous devons malheureusement constater aujourd'hui que les efforts et la bonne volonté manifestés par la France n'ont rencontré qu'un écho insuffisant. La réforme des textes constitutifs de l'IBI n'a pu qu'être partiellement menée à bien au cours de la dernière session de l'Assemblée générale par l'adoption d'amendements à la Convention de l'Organisation. En outre, il n'a pu être procédé à la refonte des règlements d'application et tout particulièrement du règlement financier. Bien plus, au moment où toutes les organisations internationales s'imposent des efforts de rigueur qui répondent aux vœux de leurs membres durement touchés par la crise économique, le Secrétariat de l'IBI a cru pouvoir élaborer un projet de budget en triplement par rapport à celui du biennium précédent, projet qui n'a été remis aux Etats membres qu'à la veille de l'Assemblée Générale et dont la présentation ne tient pas compte des observations réitérées de la France et d'autres Etats en faveur d'une meilleure "transparence" du budget et des programmes.

Enfin, nous considérons comme profondément regrettable le fait que la décision budgétaire de l'Assemblée Générale à sa XIIème session n'ait porté que sur un "plafond" de 40 millions de dollars et non sur un document ventilant, au moins par chapitres, l'affectation de cette somme. Nous ne pouvons en effet accepter, car elle est contraire à la Convention de l'IBI, la délégation de ses compétences budgétaires qu'a faite l'Assemblée Générale au Directeur Général en lui laissant le soin de préciser lui-même le contenu de cette enveloppe financière.

.../

Dans de telles conditions, mon Gouvernement constate à regret qu'il n'a d'autre solution que le retrait de la France de l'IBI, à compter du 22 décembre 1984.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE PRÉSENTIAIRE  
Directeur des Affaires des Nations Unies  
et des Organisations Internationales,



Alain PIERRET

## RESOLUTION R/12/08

### L'ASSEMBLEE GENERALE:

- considérant la Résolution R/12 de l'Assemblée Générale lors de sa XIe réunion, relative au mandat donné au Comité REVCO;
- considérant l'importance des travaux réalisés par le Comité REVCO pour étudier et élaborer, sur la base d'un consensus, des propositions d'amendements à la Convention et aux différents règlements de l'IBI;
- prenant note avec satisfaction de l'appui apporté aux travaux du Comité REVCO par le Conseil d'Administration au cours de ses 50ème et 51ème sessions;
- considérant les efforts déployés par la Commission N.1 pour étudier l'ensemble des documents élaborés par la REVCO;
- considérant le rapport de la Commission N.1 et la circonstance que, faute de temps, cette Commission n'a pu procéder à l'examen de tous les documents préparés par le Comité REVCO;
- désireuse de donner néanmoins effet dès que possible aux propositions d'amendements agréés par consensus au sein du Comité REVCO;
- considérant plus particulièrement à cet égard l'Article 5, paragraphe 7 du projet du Règlement Financier élaboré par le Comité REVCO;
- considérant la pratique générale des organisations internationales en matière de contribution;

### décide:

- que la contribution d'aucun Etat membre de l'IBI ne peut être supérieure à 25% du montant total des contributions approuvées par l'Assemblée.

## RESOLUTION R/12/06

### L'ASSEMBLEE GENERALE:

- ayant examiné le document AS.12/05, Programme et Budget pour le biennium 1985-1986,
- tenant compte des motivations exprimées par les Délégations,

### décide:

1. d'adopter le Programme et Budget dont les grandes lignes sont définies dans le document AS.12/05 avec une limite maximale de contributions de 40 millions de dollars des Etats-Unis;
2. d'inviter le Directeur Général à procéder dans le cadre de cette limite maximale, à des consultations avec les Pays membres, sur le maintien des actions jugées prioritaires. On considérera comme prioritaires les actions répondant aux préférences qui ont été exprimées au sein de la Commission N°2 de l'Assemblée, au sujet des différents chapitres du Budget opérationnel contenu dans le document AS.12/05. Les actions restantes pourront, dans le cadre des mêmes consultations, être soit financées par contributions volontaires, soit reportées au biennium 1987-1988;
3. d'inviter le Directeur Général à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux pays soumis à des contraintes particulières de payer pour l'année 1985, 70% de leur contribution annuelle et de payer le reliquat avec la contribution relative à 1986;
4. de demander au Conseil d'Administration de désigner en son sein selon une répartition géographique équitable un Organe Consultatif du Conseil chargé de suivre et lui rendre compte de l'exécution du programme de coopération;
5. de demander au Directeur Général d'effectuer des démarches nécessaires auprès des Gouvernements et des Organisations internationales afin d'obtenir des contributions volontaires nécessaires à l'exécution intégrale du Programme 1985-1986.

M. B. Dejean de la Batie  
Directeur Adjoint des Affaires Politiques  
Ministère des Relations Extérieures  
Quai d'Orsay  
Paris  
FRANCE



THE DIRECTOR GENERAL

Rome, le 21 septembre 1984

Monsieur le Directeur Général,

A l'occasion de la réunion de Bureau, le Président du Conseil d'Administration de l'IBI m'a remis copie de la lettre que vous lui aviez adressée.

A ce propos, je tiens à vous assurer que le Secrétariat de l'Organisation, dans la limite des réglementations en vigueur, mettra tout en oeuvre pour aller à la rencontre des souhaits exprimés par les autorités françaises.

Naturellement, les trois points qui avaient été mentionnés dans la réunion avec le comité ad-hoc ont fait l'objet d'une attention particulière: la répartition des dépenses entre les charges fonctionnelles et celles opérationnelles, l'équilibre géographique des actions conduites et enfin la révision des textes constitutifs et réglementaires. Pour chacun de ces aspects, les évolutions intervenues ou à intervenir devraient lever les difficultés qui avaient pu apparaître par le passé.

Par ailleurs, la présentation des documents budgétaires anticipera, dans la mesure du possible, les améliorations qui seront apportées par les nouvelles dispositions.

Le Secrétariat de l'Organisation est convaincu de la valeur des propositions de votre Pays qui sont de nature à renforcer l'IBI et qui rejoignent les intérêts des ses pays membres.

.../...



Enfin, sur le point spécifique du budget du biennium prochain, le Secrétariat préparera les propositions sur la base des consultations conduites auprès de tous les Etats membres de telle manière que l'Assemblée Générale soit en mesure, comme il se doit, de décider sur la base des éléments chiffrés nécessaires, y compris dans l'éventualité où cette Assemblée désirerait limiter strictement à zéro la croissance du budget de l'Organisation.

Veillez croire, Monsieur le Directeur Général, aux assurances de ma considération très distinguée.



P.A. Barnasconi

PRESIDENCIA DEL GOBIERNO  
EL DIRECTOR GENERAL DE ORGANIZACION  
PROCEDIMIENTOS E INFORMATICA

Madrid, 17 de Septiembre de 1984

Sr. Bernard Dejean de la Batie  
Directeur Adjoint des Affaires Politiques  
MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES  
FRANCIA.-

Muy Sr. mío:

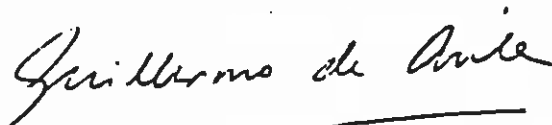
Le acuso recibo de su atenta carta del pasado 10 de Agosto, que por razón de las vacaciones estivales no llegó a mi conocimiento hasta regresar a Madrid.

Con motivo de la reunión del Bureau del Consejo de Administración del I.B.I., que tuvo lugar en Madrid el día 7 de Septiembre, puse en conocimiento de los términos de su carta a los restantes miembros del Bureau, Sres. Bernasconi y Cherkaoui.

Se estudió detenidamente las precisiones contenidas en su escrito, mostrándose los mejores deseos por parte del Secretariado de atender a las mismas. No obstante, en relación con el Presupuesto del próximo bienio, llamo su atención sobre el hecho de que los artículos mencionados en su escrito (artículos 16 y 17 del proyecto de revisión del Convenio y artículos 3 y 5,7 del proyecto de revisión del Reglamento Financiero) carecen de fuerza vinculante en tanto no sean aprobados por la Asamblea General.

Me permito sugerir que quizás sería oportuno que sus Servicios se pusieran de acuerdo con los órganos competentes del Secretariado al objeto de aclarar cualquier duda o interrogante que, a estas alturas, pudieran suscitarse para atender sus peticiones y canalizar sus propuestas.

Atentamente le saluda,



Guillermo de Avila Dueñas

MINISTÈRE  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 10 AGO. 1984

Le Directeur Adjoint  
des Affaires Politiques

N<sup>o</sup>. 28

Monsieur le Président,

A l'occasion de la réunion du Bureau du Conseil d'Administration de l'I.B.I. qui doit se tenir au début du mois de septembre 1984 à Madrid, le Gouvernement français souhaite apporter certaines précisions en ce qui concerne l'élaboration du programme de travail et du budget de l'I.B.I. pour le biennium 1985-86.

Celles-ci confirment et complètent les vues exprimées par la délégation française au cours de la 50ème session du Conseil d'Administration (avril 1984) où elle siégeait comme observateur. Elles ne préjugent en rien la décision qui sera prise au moment de la prochaine Assemblée générale de l'I.B.I. sur un éventuel retrait de la France de l'Organisation, conformément au préavis déposé le 22 décembre 1982 et prorogé le 21 décembre 1983.

Il va de soi que notre décision définitive tiendra compte des réponses concrètes qui seront apportées par l'I.B.I. aux préoccupations exprimées par la France et partagées par votre propre gouvernement comme par celui des trois autres membres du Comité ad hoc de conciliation.

.../...

Monsieur Avila DUENAS  
Directeur général de l'O.P.I.  
Président du Conseil d'Administration  
de l'I.B.I.

Sur le point essentiel du budget pour le prochain biennium, je vous serais reconnaissant de bien vouloir demander au Directeur Général de le présenter en conformité avec les articles 16 et 17 du projet de révision de la Convention et l'article 3 du projet de révision du règlement financier tels qu'ils ont été présentés à la 50ème session du Conseil d'Administration.

La structure du budget devrait, dès le biennium 1985-86 se rapprocher sensiblement de l'objectif d'une répartition des dépenses dans laquelle les dépenses opérationnelles représentent deux tiers du budget global et les dépenses de fonctionnement un tiers seulement, avant de s'y conformer pour les années 1987-88.

En outre, le montant global du budget 1985-86 devrait s'en tenir à une croissance nulle, ce qui est aujourd'hui la règle pour toutes les grandes institutions de la famille des Nations Unies. Le montant total des contributions devrait donc être maintenu pour cette période à 16 millions de dollars ou l'équivalent dans une autre monnaie de compte. Dès lors, conformément à l'article 5.7 du projet de révision du règlement financier approuvé par le Conseil d'Administration, mon gouvernement, au cas où il maintiendrait sa participation à l'IBI, verserait au plus 25 pour cent de l'ensemble des contributions pour le biennium 1985-86.

J'observe d'ailleurs que compte tenu de la forte appréciation du dollar intervenue depuis 1982, notamment par rapport à la monnaie du pays hôte, une croissance zéro entraînerait cependant une augmentation non négligeable des ressources en termes réels.

.../...

Dans un contexte international où la rigueur s'impose à tous, l'I.B.I. ne peut faire exception. Mais les résultats attendus, au bénéfice de ses pays membres en développement, des dispositions que nous préconisons seront à la mesure des efforts de restructuration de l'Organisation elle-même.

Je vous laisse le soin, Monsieur le Président, de porter si vous le jugez opportun le contenu de cette lettre à la connaissance des autres membres du Conseil ainsi que du Directeur Général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Pour le Ministre et par autorisation  
Le Directeur Adjoint des  
Affaires Politiques



Bernard DEJEAN de LA BATIE

M. B. Dejean de la Batie  
Directeur Adjoint des Affaires Politiques  
Ministère des Relations Extérieures  
Quai d'Orsay  
Paris  
FRANCE

Rome, le 11 Octobre 1984

Monsieur le Directeur Général,

Suite à ma lettre du 21 septembre concernant en particulier certains aspects du programme et du budget de l'Organisation pour le biennium 1985-1986, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint pour consultation une annexe technique concernant les principales opérations qui seraient réalisées, le cas échéant, avec des Sociétés ou des Organismes français.

Une appréciation sur l'opportunité des projets, sur les choix des partenaires, sur les modalités de mise en oeuvre permettraient au Secrétariat de préparer le programme en toute connaissance de cause.

En procédant à cette consultation, le Secrétariat accomplit une tâche conduite de manière systématique auprès de tous les Etats membres et, en particulier, auprès des principaux contributeurs, sans préjuger de la décision qui sera prise par les Autorités Françaises.

Il s'agit de préserver le rôle important qu'a joué jusqu'ici votre Pays au cas où celui-ci désirerait se maintenir dans l'Organisation, alors même qu'il s'est tenu à l'écart des orientations techniques de son activité durant le biennium qui s'achève. Il s'agit encore de porter à votre connaissance l'importance et la qualité des projets envisagés.

En effet, comme vous pourriez le constater, seize types de projets sont brièvement décrits en annexe. Leur incidence financière pour l'Organisation s'établirait selon le cas entre 200.000 et 1.500.000 dollars, pour une enveloppe globale approximative de 8 Millions de dollars pour le biennium 1985-1986. Il est à noter enfin que, par le biais des différents

partenaires envisagés la plupart des services français intéressés et concernés seraient appelés, le cas échéant, à coopérer à ces projets.

Je vous saurais gré de l'attention que vous voudriez bien porter à ce dossier et des mesures que vous prendriez de telle sorte que dans un cadre strict de consultation avec les organes concernés, il soit possible d'établir ou de poursuivre les contacts nécessaires à la définition des actions à retenir dans ce projet de programme. Je vous serais également reconnaissant pour toute suggestion ou indication que vous voudriez bien formuler dans ce sens.

Veuillez croire, Monsieur le Directeur Général, aux assurances de ma considération très distinguée.

F.A. Bernasconi

14/02 11.48  
610093 AMBROM I  
612065 IBINF I

N3567 14/02/84 FAB/FP/GS/AG C38/EX50

ATTN: SON EXCELLENCE  
MONSIEUR L'AMBASSADEUR GILLES MARTINET

DURANT LA 49EME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IBI, LE DIRECTEUR GENERAL DECLARE OUVERT LE PROCESSUS DE PREPARATION DU PROGRAMME D'ACTIVITES POUR LA PERIODE 1985-1986 ET DU BUDGET CORRESPONDANT QUI DEVRONT ETRE EXAMINES ET APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA XII SESSION QUI AURA LIEU EN 1984. PENDANT LE CONSEIL SUSDIT, LE DIRECTEUR GENERAL DE L'IBI A INVITE LES PAYS MEMBRES A FAIRE PARVENIR AU SECRETARIAT TOUTES SUGGESTIONS ET INDICATIONS CONCERNANT LA FORME ET LE CONTENU DE CE PROGRAMME ET DE CE BUDGET. N'AYANT RECU AUCUNE INITIATIVE DE LA PART DE VOTRE PAYS ET AFIN DE RECUILLER TOUTES LES INITIATIVES, LES SUGGESTIONS, LES DEMANDES ET LES BESOINS DES PAYS MEMBRES RELATIVEMENT A CE PROGRAMME D'ACTIVITES, JE VOUS SERAIS GRE DE ME FAIRE PARVENIR AU PLUS TOT ET AVANT LE 29 FEVRIER 1984 LES PROPOSITIONS DE VOTRE PAYS A CET EGARD. L'AVANT-PROJET DU PROGRAMME BIENNAL 1985-1986 ET LE BUDGET CORRESPONDANT SERONT EXAMINES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION A SA 50EME SESSION ORDINAIRE QUI SE TIENDRA AU MOIS D'AVRIL PROCHAIN ET SERONT SOUMIS POUR UNE PREMIERE CONSULTATION A UN COMITE INFCMFL DE PROGRAMME ET BUDGET COMPOSE DES PAYS MEMBRES QUI SOUHAITENT Y PARTICIPER. CE COMITE SE REUNIRA LES 26 ET 27 MARS 1984 AU SIEGE DE L'IBI A ROME. PAR LA PRESENTE COMMUNICATION, J'AI L'HONNEUR D'INVITER VOTRE PAYS A PARTICIPER A CE COMITE. JE VOUS PRIE D'AGREER, MONSIEUR LE REPRESENTANT PERMANENT, LES ASSURANCES DE MA HAUTE CONSIDERATION.

F A BFRNASCONI  
DIRECTEUR GENERAL  
BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR L'INFORMATIQUE (IBI)  
ROME-ITALIE

610093 AMBROM I  
612065 IBINF IT  
0055  
=



MINISTÈRE  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES

PARIS, LE 21 décembre 1983

N° 50 /NUOI

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 22 décembre 1982, mon prédécesseur, M. LEWIN, vous a indiqué qu'en application de l'article XIX de la Convention de l'I.B.I., les autorités françaises entendaient présenter un préavis de retrait de cette Organisation. Il ajoutait que la France voulait mettre à profit le délai durant lequel son retrait n'était pas effectif pour procéder à une évaluation des activités de l'I.B.I. et de sa participation à cette Organisation, dans le cadre de la politique française de coopération et de développement.

Cette évaluation n'est aujourd'hui pas achevée. Aussi, pour se donner le temps de la mener à son terme, ce à quoi elles se sont engagées dans la lettre du 22 décembre 1982, les autorités françaises estiment-elles nécessaire de proroger d'un an le préavis de retrait notifié à cette dernière date.

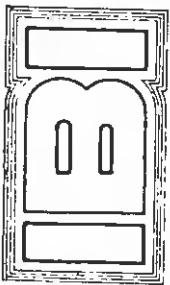
Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma haute considération.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION  
Le Directeur des Affaires des Nations Unies  
et des Organisations Internationales

  
Alain PIERRET

Monsieur F.A. BERNASCONI  
Directeur général du Bureau Intergouvernemental  
pour l'Informatique  
Viale Cívilta del lavoro 23  
R O M E (Italie)

intergovernmental bureau for informatics  
bureau intergouvernemental pour l'informatique  
oficina intergubernamental para la informatica



Série Grise

Documents du Conseil d'Administration

EX.50/09

Orig.: Espagnol  
21/3/1984

RAPPORT  
DU COMITE AD-HOC

Point 5 de l'Ordre du Jour Provisoire

Ce document contient le rapport du Comité ad-hoc constitué par le Conseil d'Administration par Décision D.48/07 approuvée au cours de la 48ème session tenue à Rabat en avril 1983.

Ce document est soumis au Conseil d'Administration pour information et examen.

Rome

10-12 avril 1984

Le présent document contient le rapport du Comité ad-hoc constitué par  
Décision D.48/07 du Conseil d'Administration à sa 48ème session tenue à  
Rabat en avril 1983.

Le Conseil est invité à l'examiner et peut, s'il le souhaite, adopter la  
décision suivante:

RAPPORT DU COMITE AD-HOC

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

Ayant examiné le rapport du Comité ad-hoc tel qu'il figure dans le  
Document EX.50/09;

Prend note de ce rapport;

Remercie les pays qui ont participé à ce Comité pour les actions  
qu'ils ont entreprises dans l'intérêt de l'Organisation.

## RAPPORT DU COMITE AD HOC AU 50EME CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'IBI

Le Conseil d'Administration de l'IBI, à sa 48ème session tenue à Rabat, Maroc, les 12 et 13 avril 1983, a adopté la décision D.48/07, en tenant compte de la lettre par laquelle le Gouvernement français annonçait son intention de se retirer de l'Organisation.

En application de cette décision, un Comité ad hoc a été constitué comprenant le Maroc, Cuba, l'Espagne et le Sénégal avec le mandat de se mettre en contact avec le Gouvernement français, afin d'examiner l'objet des préoccupations exprimées dans la lettre susmentionnée et de définir les voies et moyens nécessaires pour la solution des problèmes.

Le Comité ad hoc a informé le Gouvernement français, par l'intermédiaire de l'Ambassade de France en Italie, de sa constitution, et a exprimé le souhait du Comité d'être reçu par Son Excellence M. Claude Cheysson, Ministre des Relations Extérieures de la République française.

Le Comité ad hoc - composé de l'Espagne, représentée par M. Guillermo de Avila Dueñas, Directeur Général pour l'Organisation et l'Informatique auprès de la Présidence du Conseil espagnol, et M. Carlos Manuel Benavides Salas, Représentant Permanent de l'Espagne auprès de l'IBI; de Cuba, représenté par l'Ambassadeur de Cuba auprès du Gouvernement français, M. Alberto Boza Hidalgo Gato et le Représentant Suppléant auprès de l'IBI, M. Dennys Guzmán Pérez; du Maroc, représenté par M. Aziz Mekouar, Représentant Permanent auprès de l'IBI; et du Sénégal représenté par M. Amadou Mustapha Diop, Représentant Suppléant auprès de l'IBI - a tenu le 9 décembre 1983, au siège du Ministère des Relations Extérieures de la France, une réunion avec une délégation du Gouvernement français, constituée par:

### Ministère des Relations Extérieures:

M. Pierre Garrigue-Guyonnaud, Directeur Adjoint, Direction des Nations Unies et des Organisations Internationales (Co-président).

M. Francis Delon, Chargé de Mission auprès du Directeur pour les Affaires Juridiques.

M. Gérard Biraud, Chef de la Division Economique de la Direction des Nations Unies et des Organisations Internationales.

M. Hervé Bolot, Chargé de mission auprès du Secrétariat Général.

Ministère de l'Industrie:

M. Christian Stoffaes, Directeur Adjoint à la Direction de l'Industrie Electronique et Informatique (Co-président).

M. Claude Cellier, Chef du Service International de la DIELI.

M. Patrick Chamorel, Chargé de Mission auprès du Service International de la DIELI, Ministère de l'Industrie et de la Recherche.

Au cours de la réunion, la délégation française a exprimé les considérations suivantes:

Que sa lettre du 22 décembre 1982 était pratiquement une lettre de retrait de l'Organisation et que, par conséquent, en cas d'absence de tout signal qui ferait penser à la possibilité de quelques changements au sein de l'IBI, la France cesserait automatiquement de faire partie de cette Organisation.

La partie française a exprimé son mécontentement au sujet de l'activité de l'IBI, notamment en ce qui concerne la coopération multilatérale, le développement de projets et la gestion interne de l'Organisation, précisant qu'elle considérerait néanmoins de façon positive le travail du Comité REVCO et la création du Comité ad hoc.

La délégation française estimait qu'il était encore possible que la France demeure au sein de l'IBI, pour autant que les considérations suivantes soient prises en compte:

1. Que l'IBI mette davantage l'accent sur les activités opérationnelles, en consacrant à celles-ci deux tiers des dépenses de l'Organisation et en affectant un tiers aux frais d'administration générale.
2. Parvenir à un meilleur équilibre géographique en ce qui concerne les activités opérationnelles, en favorisant particulièrement l'Afrique et l'Asie.
3. Améliorer la gestion financière de l'IBI, en la rendant plus rigoureuse, plus transparente et plus cohérente. Dans ce but, elle a recommandé la création d'un Comité du Programme et Budget qui aurait pour objectif l'amélioration de la méthode budgétaire, un plus grand contrôle du budget ainsi que la prévision et la planification des projets.

La partie française considère que pour réaliser les objectifs précités, il faut que l'Assemblée Générale de l'IBI apporte des modifications aux textes fondamentaux qui régissent la vie de l'Organisation et que le Comité REVCO analyse actuellement.

Pour sa part, le Comité ad hoc a exprimé la préoccupation du Conseil d'Administration de l'IBI en ce qui concerne le retrait éventuel de la France de cette importante organisation, retrait qui aurait sans aucun doute une répercussion défavorable sur le développement de la coopération internationale dans le domaine de l'informatique. Le Comité ad hoc a insisté sur l'importance que représente la présence de la France dans l'organisation, pour que cette dernière puisse réaliser ses objectifs visant au développement de l'informatique.

La partie française a demandé aux pays représentés au sein du Comité ad hoc d'appuyer ses propositions, en indiquant que ceci pourrait constituer le signal pour que la France proroge son préavis de retrait jusqu'en décembre 1984. La délégation a expliqué que cette prorogation n'impliquerait pas de compromis financiers de la part de la France pour le biennium 1985-1986. La partie française a précisé que la présence de la France au sein de l'IBI dépendra de la décision finale que l'Assemblée Générale de l'IBI adoptera relativement à ses propositions.

De leur côté, les représentants des pays composant le Comité ad hoc se sont engagés à informer leurs gouvernements respectifs de la teneur des conversations ainsi que des demandes formulées par la France.

Les quatre Pays membres du Comité ad hoc ont ensuite exprimé séparément et directement à la France leurs points de vue respectifs.

Enfin, le Gouvernement français, en date du 30 décembre 1983, a envoyé au Directeur Général de l'IBI une lettre dans laquelle il proroge d'un an son préavis de retrait de l'Organisation et dont le texte est joint.

Le Comité ad hoc estime que ses échanges de vues avec la partie française ont contribué à ce que ce pays reconsidère sa décision de se retirer de l'Organisation dans le délai fixé dans sa lettre datée du 22 décembre 1982.

N° 95

N O T E V E R B A L E

La Représentation Permanente de la France présente ses compliments au Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique et a l'honneur de lui communiquer qu'une mission d'évaluation chargée d'examiner les activités de l'I B I et la participation française à cette organisation pourra se rendre au siège de l'I B I du lundi 9 au vendredi 13 mai 1983.

Elle sera composée de :

- M. Jean Paul BAQUIAST, Directeur adjoint au Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

- M. Jean PAUL, chargé de mission à l'Agence de l'Informatique.

La Représentation Permanente de la France saisit cette occasion pour renouveler au Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique les assurances de sa très haute considération./.

Rome, le 19 avril 1983

BUREAU INTERGOUVERNEMENTAL  
POUR L'INFORMATIQUE  
Vicolo Antoniniano, 13

R O M E

DECISION N° D.48/07 - 48EME SESSION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION:

- ayant pris connaissance de la lettre d'intention du Gouvernement de la République Française de présenter un préavis de retrait de l'Organisation,
- considérant l'importance du rôle que la France a joué et est appelée à jouer au sein de l'Organisation,
- tenant compte du caractère primordial de la Conférence SPIN II, ainsi que de l'appui apporté à cette Conférence par les Chefs d'Etat ou de Gouvernement lors de la VII Conférence des Pays Non Alignés,
- désireux de voir continuer le processus de renforcement de l'IBI et, conscient des difficultés qu'une telle notification créerait au même processus,

décide:

- d'inviter le Gouvernement Français à ne pas présenter la notification de retrait définitif et à continuer d'être un membre actif de l'Organisation ayant toujours oeuvré pour la diffusion de l'informatique dans le monde comme moyen nécessaire au développement,
- de créer un Comité ad hoc ayant pour mission de se mettre en contact avec le Gouvernement Français afin d'examiner l'objet de préoccupation par lui exprimé dans sa lettre précitée, et de définir les voies et moyens nécessaires à la résolution des problèmes qui pourraient être identifiés.

Ledit Comité qui sera composé des représentants de l'Espagne, du Maroc, de Cuba et du Sénégal, communiquera au Conseil d'Administration à sa 49ème Session les résultats de ses démarches auprès des autorités françaises concernées.



MINISTÈRE  
DES  
RELATIONS EXTÉRIEURES

DIRECTION DES NATIONS UNIES  
ET DES ORGANISATIONS  
INTERNATIONALES

53

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PARIS, LE 22 décembre 1982

Monsieur le Directeur Général,

A plusieurs reprises, les délégués français aux organes directeurs du Bureau Intergouvernemental pour l'Informatique ont manifesté les préoccupations qu'ont éveillées en France l'évolution et les orientations récentes de l'IBI.

Dans ces conditions, les autorités françaises souhaitent procéder à une évaluation des activités de l'IBI et de la participation française à cette organisation dans le cadre de la politique de coopération et de développement de la France. A l'issue de cette évaluation, les autorités françaises arrêteront définitivement leur position quant à leur participation à l'IBI. Dans l'attente de cette décision elles souhaitent maintenir ouvertes toutes les possibilités y compris celle d'un retrait de l'organisation. C'est pourquoi en application de l'article XIX de la Convention de l'IBI, elles entendent présenter un préavis de retrait. Tant que le retrait de la République française ne sera pas effectif, le Gouvernement de la République française continuera à participer aux travaux de l'IBI, notamment à ceux du Comité de révision de la Convention et des règlements de l'organisation.

En fonction des évolutions qui interviendront durant cette période et compte tenu des résultats de l'évolution de activités de l'IBI, les autorités françaises se réservent la possibilité de reconsidérer leur décision de retrait.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

POUR LE MINISTRE ET PAR AUTORISATION  
Le Directeur des Relations  
et des Organisations Internationales

  
André LEWIN

Monsieur BERNASCONI  
Directeur Général de l'IBI

ROME